



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-treizième session  
Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Soixante-quatorzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

## **Lettre datée du 11 juillet 2019, adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres datées du 12 décembre 2018 (A/73/651) et du 19 février 2019 (A/73/753-S/2019/160) concernant les activités illégales d'exploration d'hydrocarbures menées par la Turquie sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de Chypre et notamment à la lettre datée du 2 mai 2019 que vous a adressée le Président de la République de Chypre, je me vois dans l'obligation de vous informer des derniers faits concernant la poursuite des provocations et des actes illicites de la Turquie dirigés contre la République de Chypre.

Tout d'abord, la Turquie mène des opérations illégales de forage dans les eaux territoriales de la République de Chypre. Le 8 juillet 2019, le navire de forage *Yavuz* de la Turkish Petroleum Corporation, qui appartient à l'État turc, a été déployé avec des navires de guerre et des navires de servitude dans les eaux territoriales chypriotes, à l'est de l'île, à une dizaine de milles marins au sud de la péninsule de Karpas (voir annexe I). L'opération, annoncée publiquement par les autorités turques, doit se dérouler jusqu'au 30 septembre 2019, d'après un avertissement de navigation émis par la Turquie. Il convient de noter que cette deuxième opération est annoncée deux mois après le début des activités illégales de forage en cours dans la zone économique exclusive et le plateau continental de Chypre (voir ci-après).

L'opération de forage entamée avec le *Yavuz* constitue une grave violation de la souveraineté de la République de Chypre sur ses eaux territoriales, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier, et s'inscrit dans le cadre d'une intensification inacceptable des atteintes persistantes de la Turquie à la souveraineté et aux droits souverains de Chypre sur ses zones maritimes.

La Turquie prétend que ces opérations de forage sont conduites en vertu d'un supposé permis délivré par la soi-disant République turque de Chypre-Nord. Il faut garder à l'esprit que toutes les activités d'exploration menées par cette dernière, y



compris les levés sismiques et les opérations de forage, sont illicites au regard du droit international. Cette république autoproclamée est une entité sécessionniste mise en place dans la partie septentrionale de l'île par la Turquie, Puissance occupante, à la suite de son invasion illégale de l'île en 1974. Dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de ne pas reconnaître, encourager ni aider d'aucune manière ce régime sécessionniste.

Le seul État internationalement reconnu à Chypre est la République de Chypre, qui jouit de tous les droits consacrés par le droit international en ce qui concerne l'intégralité du territoire de l'île ainsi que les zones maritimes adjacentes. Il s'ensuit que toute action menée par la Turquie, directement ou par l'intermédiaire de l'entité sécessionniste susmentionnée ou de toute société, y compris la Turkish Petroleum Corporation, est nulle et non avenue. Ainsi, toute opération de forage conduite par la Turquie dans les eaux jouxtant les zones occupées de Chypre constitue un manquement au droit de l'occupation de guerre. Conformément aux règles applicables, la Turquie, Puissance occupante, n'a pas le droit d'exploiter les ressources naturelles d'un territoire qu'elle occupe illégalement.

En ce qui concerne les opérations illégales de forage menées dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre, je tiens à rappeler que, le 4 mai 2019, le navire de forage *Fatih* de la société nationale Turkish Petroleum Corporation a été déployé avec des navires de guerre dans cette zone, où il se trouve encore, à environ 36 milles marins de la côte ouest de Chypre. Comme on le voit sur la carte figurant à l'annexe II, la cible de forage est située à 30 milles marins de la ligne médiane d'équidistance entre les côtes des deux États, du côté de Chypre, et à au moins 83 milles de la côte turque la plus proche.

En application du droit international, la mise en place d'installations et d'ouvrages sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive relève du droit et de la juridiction exclusifs de l'État côtier. Par conséquent, le déploiement du *Fatih* sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de Chypre contrevient aux articles 56, alinéa 1) b) i), 60 et 80 de la Convention sur le droit de la mer, qui font partie du droit international coutumier et ont donc force obligatoire, même pour les États qui ne sont pas parties à la Convention, comme la Turquie.

La conduite d'opérations de forage avec le *Fatih* sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de Chypre constitue une violation flagrante des droits souverains exclusifs de Chypre sur les ressources naturelles de son plateau continental et de sa zone économique exclusive, qui va à l'encontre des articles 56, alinéa 1) a), 77 et 81 de la Convention, qui font également partie du droit international coutumier. En outre, les opérations de forage non autorisées et non réglementées menées par la Turquie dans les zones maritimes de Chypre nuisent irréparablement aux fonds et au sous-sol marins, portant ainsi préjudice de manière irréversible aux droits souverains de Chypre et au milieu marin.

Si les autorités turques font valoir les intérêts de la communauté chypriote turque comme prétexte aux opérations illégales de forage du *Fatih*, elles admettent elles-mêmes revendiquer le plateau continental situé à l'ouest de Chypre à la seule fin de la République turque. En effet, cette revendication va à l'encontre des intérêts des Chypriotes turcs qui, tout comme les Chypriotes grecs, seraient privés d'une bonne part des recettes provenant des ressources des zones maritimes situées à l'ouest et au nord de Chypre, si la position totalement infondée de la Turquie venait à être tolérée, voire imposée.

Je rappelle qu'à maintes reprises, le Gouvernement chypriote a invité la Turquie à négocier en vue de délimiter les zones maritimes respectives des deux États conformément au droit international. Non seulement la Turquie n'a pas donné suite à

ces invitations, mais elle n'a pas agi de bonne foi puisqu'elle a adopté des mesures compromettant ou entravant la conclusion d'un accord final, en violation des articles 74, alinéa 3), et 83, alinéa 3), de la Convention sur le droit de la mer, qui renvoient aux principes coutumiers relatifs notamment à la bonne foi, à la retenue et au règlement pacifique des différends.

Qui plus est, en n'adhérant pas à la Convention et n'acceptant pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, la Turquie a choisi à dessein de ne pas se soumettre à tous ces dispositifs de règlement par tierce partie. Du fait de ce refus de recourir à toute juridiction internationale, les revendications clairement injustifiées et litigieuses de la Turquie ne peuvent être mises à l'épreuve d'aucun mécanisme de règlement des différends.

Il faut également noter que les opérations illicites de forage susmentionnées s'ajoutent à une campagne illégale de mesures sismiques en cours, la troisième consécutive en seulement neuf mois, menée depuis le navire turc *Barbaros Hayreddin Paşa* dans la partie méridionale du plateau continental et de la zone économique exclusive de la République de Chypre (voir annexe III). Je renvoie aux précédentes lettres susmentionnées et rappelle que toute activité d'exploration non autorisée menée par la Turquie constitue une atteinte aux droits souverains de la République de Chypre sur son plateau continental et sa zone économique exclusive.

Dans les faits, la Turquie a encerclé l'île de Chypre en menant des activités illégales d'exploration d'hydrocarbures sous l'escorte de nombreux navires de guerre qui, en plus des exercices militaires turcs répétés, ont entraîné la forte militarisation d'une grande partie des zones maritimes entourant l'île. Non seulement les agissements de la Turquie dans ces zones constituent de graves violations du droit international applicable, mais ils relèvent de l'exercice abusif de la liberté de navigation, contreviennent au principe des utilisations pacifiques des mers et menacent la sécurité de la navigation, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

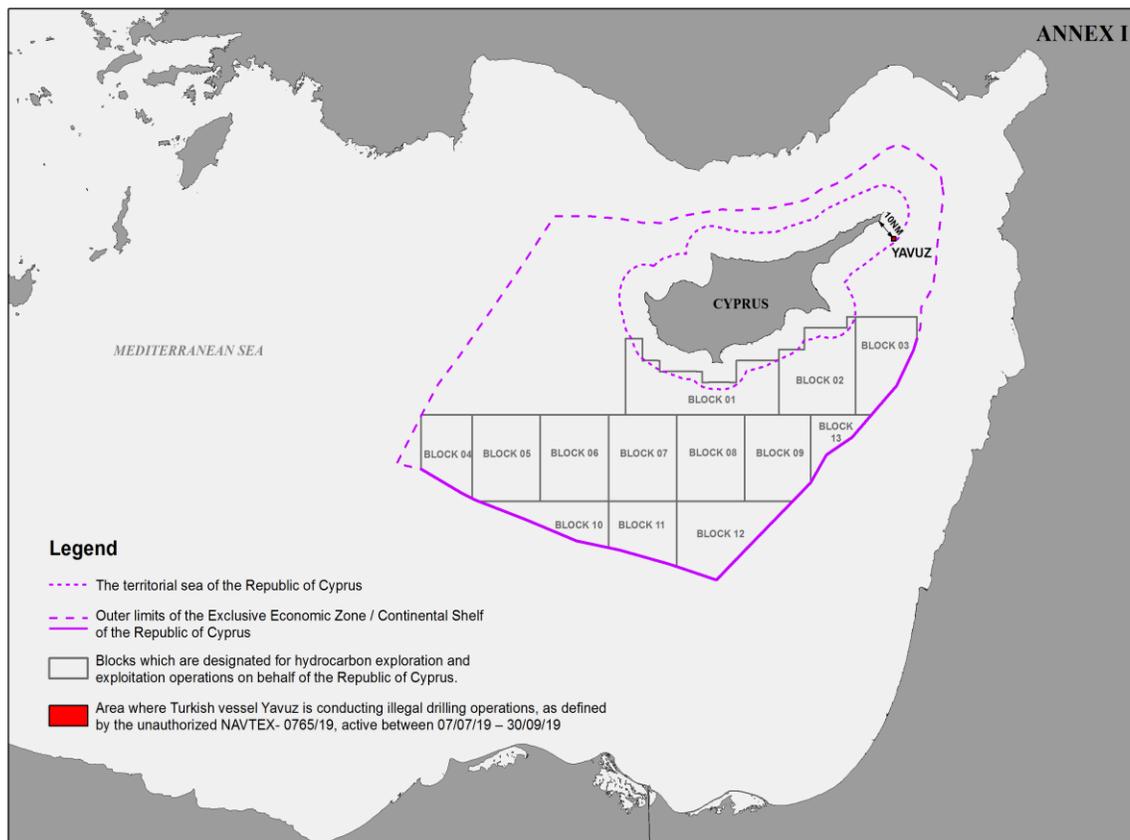
Du fait du comportement illicite de la Turquie, sa responsabilité internationale est engagée. Elle est tenue de cesser immédiatement ses activités illégales, d'offrir des garanties de non-répétition et de réparer intégralement les préjudices causés par sa conduite illicite.

Bien que la communauté internationale l'exhorte régulièrement à s'abstenir de prendre des mesures propres à attiser les tensions et contraires à l'ordre juridique international, la Turquie fait délibérément de la surenchère politique en Méditerranée orientale, se livrant systématiquement à des pratiques qui menacent la sécurité et la stabilité de la région. Dans ce contexte, mon gouvernement vous demande de bien vouloir amener le Gouvernement turc à se soumettre au droit international, à respecter la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de la République de Chypre et à s'abstenir de prendre quelque mesure qui ne soit pas favorable à la reprise des négociations devant permettre la réunification de la République de Chypre.

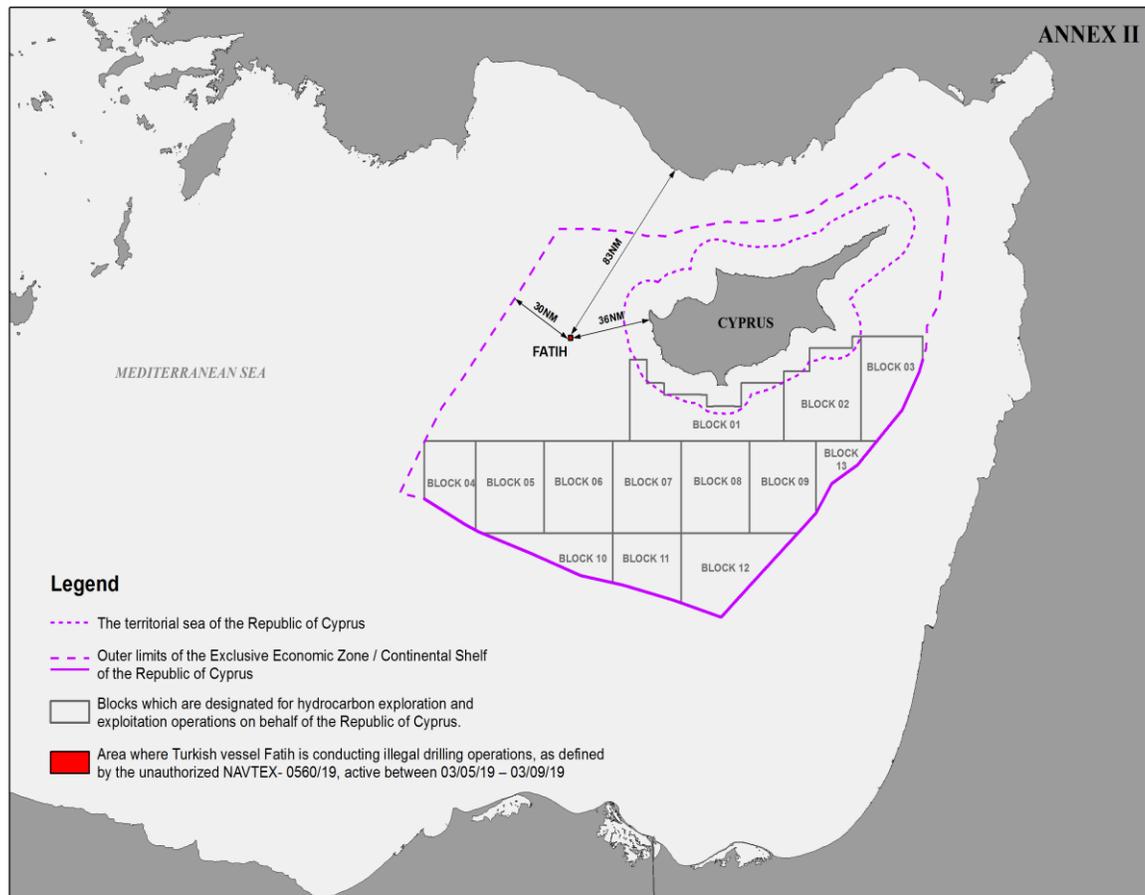
Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

La Chargée d'affaires par intérim  
(Signé) Polly Ioannou

**Annexe I à la lettre datée du 11 juillet 2019 adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**



**Annexe II à la lettre datée du 11 juillet 2019 adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**



**Annexe III à la lettre datée du 11 juillet 2019 adressée au Secrétaire général par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

